

Entente collective

2020-2023

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

L'Orchestre Philharmonique de la Relève du Québec



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE	4
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE	4
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE	
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE	
6.1	Adhésion syndicale	
6.1.1	Musicien régulier ou surnuméraire	
6.1.2	Vérification de statut	
6.1.3	Permis de travail	
	Cotisation d'exercice	
	Caisse de retraite	
6.4	Règles administratives	
6.4.1	Rapport et remises afférentes	. 7
6.4.2	Pénalité	
ARTICLE		. 7
7.1	Durée d'une prestation	
7.1.1	Répétition	
7.1.2	Concert	
7.1.3	Concert éducatif	
	Pause	
	Vérification sonore	
	Annulation de prestation	
7.5	Force majeure	
7.6	Conditions physiques	
7.6.1	Environnement	
7.6.2	Éclairage	
7.6.3	Loge	
ARTICLE 8	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	8
	Cachet minimal de base	
8.1.1	Le cachet minimal de base d'une répétition	
8.1.2	Le cachet minimal de base d'un concert	
8.1.3	Le cachet minimal de base d'un concert éducatif	. 9
8.2	Cachet par poste	
8.3	Calcul des taux de rémunération	. 9
8.4	Temps supplémentaire	
	Cumul d'instruments	
8.5.1	Taux applicable	
8.5.3	Cumul d'instruments non rémunérés	
8.6	Paiement du cachet	
ARTICLE 9	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT	10
9.1	Frais de déplacement	10
9.2	Allocation de repas	
9.3	Hébergement	
9.4	Transport d'instrument	
ARTICLE 10	ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES	
10.1	Enregistrement commercial	
10.2	Enregistrement promotionnel	
10.3	Enregistrement d'archives	
10.4	Séances de photographies	
ARTICLE 11	EMBAUCHE DES MUSICIENS	
11.1	Contrat de service de musicien régulier	
11.2	Priorité d'engagement du musicien régulier	
11.3	Engagement des musiciens	
ARTICI F 12		12

12.1	Harcèlement psychologique	12
12.2	Conduite grave	12
ARTICLE 13	Conduite grave	12
	Procédure générale	
	Procédure régulière	
	Procédure sommaire	
13.4	Procédure de médiation	15
13.5	Frais d'arbitrage	15
ARTICLE 14	4 DURÉE DE L'ENTENTE	15
	Contrat de service d'un musicien régulier	

ENTENTE COLLECTIVE

Entre: LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement

constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal

(Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « GMMQ »

Et: ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE LA RELÈVE DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif

constituée en vertu de la Partie 3 (RLRQ, C. C-38) de la Loi sur les compagnies du Québec ayant sa

principale place d'affaires au 29 rue Des Mouettes app 409 Québec Qc, G1E 7G6.

Ci-après nommé l' « OPRQ »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OSA comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien à la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 L'OPRQ reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- **3.4** Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente collective s'applique aux prestations exécutées dans les limites du territoire de l'OPRQ, soit la région administrative 3, Capitale-Nationale, tel que défini par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation.
- 4.2 Lorsqu'un concert est exécuté à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux musiciens sont celles prévues dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment de la prestation. La présente entente régit à titre supplétif les conditions de travail non prévues aux Normes.
- 4.3 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail prévues aux Normes en vigueur s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

5.1 Audition

Processus établit par l'OPRQ en consultation avec la GMMQ qui permet à un musicien de devenir un musicien régulier de l'OPRQ.

5.2 Cachet minimal de base

Rémunération minimale qu'OPRQ doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

5.2.1 Cachet minimal

Le cachet minimal de base auquel s'ajoute tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.

5.3 Chef d'orchestre

Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

5.4 Concert

Prestation devant public pendant laquelle est exécutée une ou des œuvres musicales.

5.4.1 Concert éducatif

Concert informel de courte durée de type instructif, de médiation culturelle, ou de vitrine. Le concert éducatif est commenté par le chef d'orchestre ou un musicien de l'orchestre ou tout autre présentateur relativement aux instruments joués ou aux œuvres exécutées par les musiciens de l'orchestre.

5.5 Cumul d'instruments

Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même prestation.

5.6 Musicien

5.6.1 Musicien régulier

Musicien ayant participé à une audition ou un processus de sélection et dont les noms apparaissent à l'annexe A. Le statut de musicien régulier est déterminé par la durée du contrat qui le lie avec l'OPRQ (Ex. saison ou deux saison, ou projet)

5.6.2 Musicien surnuméraire

Tout musicien dont les services sont retenus par l'OPRQ à titre occasionnel.

5.7 Première chaise ou solo

Musicien qui joue au premier pupitre dans une section de l'orchestre (à l'exception de la section des premiers violons) et est responsable de la section.

5.8 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

5.9 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

5.10 Répétition

Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.

5.10.1 Répétition générale ou générale

Dernière répétition continue d'un programme complet avant sa présentation en concert. Cette répétition se déroule dans l'ordre du programme et ne comporte qu'un strict minimum d'interruptions.

5.11 Saison

Ensemble des programmes prévus entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante.

5.12 Sections de l'orchestre

Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, cors, trompettes, trombones, percussions (incluant timbales).

5.13 Soliste

Tout musicien appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

5.14 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien régulier ou surnuméraire

Tout musicien dont l'OPRQ retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

6.1.2 Vérification de statut

L'OPRQ peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison. L'OPRQ pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien au cours d'une saison via le répertoire du site web de la GMMQ.

6.1.3 Permis de travail

L'OPRQ retient de tout cachet versé à un musicien qui n'est pas en règle avec la GMMQ, selon l'article 6.1.1, le montant du permis de travail en vertu de la politique des permis de la GMMQ.

Ces montants sont payables en un seul versement à « La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ». Dans le cas où l'OPRQ fait défaut de retenir ces montants, il sera tenu responsable du paiement équivalent au coût du permis cumulable selon la politique des permis pour chaque musicien non en règle avec la GMMQ.

6.2 Cotisation d'exercice

L'OPRQ déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal.

Un chèque à l'ordre de la « Guilde des musiciens et musiciennes du Québec » où « la GMMQ » à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.3 Caisse de retraite

L'OPRQ verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien.

2020-2021	7%
2021-2022	9%
2022-2023	11%

Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard quarante-cinq (45) jours après chaque programme. En plus de la signature d'un représentant de l'OPRQ, les informations suivantes doivent figurer:

- nom complet du musicien;
- numéro d'identification AFM:
- poste occupé et instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité, s'il y a lieu.

6.4.2 Pénalité

Des frais de pénalité de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée d'une prestation

7.1.1 Répétition

La répétition a une durée minimale de deux heures (2 h) et maximale de trois heures (3 h). Cette durée inclut les pauses. Toute période excédant trois heures (3 h) ou les heures prévues à l'horaire est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

7.1.2 Concert

Le concert a une durée maximale de trois heures (3 h 00) incluant l'entracte. Toute période excédant trois heures (3 h 00) est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

7.1.3 Concert éducatif

Le concert éducatif a une durée maximale de soixante (60) minutes sans entracte. Toute période excédant soixante (60) minutes est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire. Il peut y avoir plusieurs concerts éducatifs dans une période maximale de trois heures (3 h 00), dans ce cas le cachet et la durée d'un concert « normal » à 7.1.2 s'applique.

7.2 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation.

Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1.5 h).

La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1.5 h) sans pause, à moins d'un commun accord entre OPRQ et le musicien.

7.3 Vérification sonore

Le musicien reçoit un cachet minimal de base de douze dollars (25,00 \$) pour une vérification sonore si les conditions suivantes sont respectées:

- 1. Que la vérification sonore se déroule dans les quatre-vingt-dix (90) minutes précédant un concert;
- 2. Que la vérification sonore ne dépasse pas trente (30) minutes consécutives.

Si, par contre, elle a lieu plus de quatre-vingt-dix (90) minutes avant la prestation, le cachet de répétition pour un minimum de deux (2) heures est alors exigé.

7.4 Annulation de prestation

L'OPRQ peut retirer une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OPRQ doit verser aux musiciens une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OPRQ doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100%) des cachets des prestations retirées.

7.5 Force majeure

L'OPRQ n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à l'OPRQ.

7.6 Conditions physiques

7.6.1 Environnement

OPRQ s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. OPRQ doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

7.6.2 Éclairage

OPRQ doit assurer un éclairage adéquat en tout temps. Lors de tout concert présenté sur une scène extérieure, OPRQ doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

7.6.3 Loge

OPRQ met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Cachet minimal de base

8.1.1 Le cachet minimal de base d'une répétition

Saison	Taux horaire	Temps supp. 15 min
2020-2021	33,50 \$	8,38 \$
2021-2022	34,00 \$	8,50 \$
2022-2023	34,50 \$	8,63 \$

8.1.2 Le cachet minimal de base d'un concert

Saison	Cachet	Temps supp. 15 min
2020-2021	185,00 \$	15,42 \$
2021-2022	189,00 \$	15,75 \$
2022-2023	193,00 \$	16,08 \$

8.1.3 Le cachet minimal de base d'un concert éducatif

Saison	Cachet	Temps supp. 15 min
2020-2021	157,25 \$	15,42 \$
2021-2022	160,65 \$	15,75 \$
2022-2023	164,05 \$	16,08\$

8.2 Cachet par poste

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

chef d'orchestre : 300 % du cachet minimal de base
 violon solo : 120 % du cachet minimal de base
 première chaise : 110 % du cachet minimal de base
 soliste : 200 % du cachet minimal de base

8.2.1 Cumul de poste

Lorsqu'un musicien cumul plus d'un poste, le maximum qu'il reçoit est 200% du cachet minimal de base.

8.3 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet minimal de base, c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.

8.4 Temps supplémentaire

- **8.4.1** Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent pour cent (100 %) du cachet minimal.
- **8.4.2** Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine dix (10) minutes audelà de la durée prévue à l'horaire.
- **8.4.2** Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de dix (10) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.2 et 7.1.3.

8.5 Cumul d'instruments

8.5.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet minimal de base pour le premier (1er) cumul.
- 25 % du cachet minimal de base pour tout cumul additionnel.

8.5.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- piano / célesta / synthétiseur
- saxophone alto / saxophone ténor
- clarinette en sib / clarinette en la
- trompette en sib / trompette en do / trompette en ré / trompette en mib

- tuba en fa / tuba en mib / tuba en do / tuba en sib
- Percussions

8.6 Paiement du cachet

Le cachet doit être payé au plus tard dans les trente (30) jours après la prestation, sauf entente entre le musicien et OPRQ. Le talon du chèque détaille les montants payés aux musiciens.

ARTICLE 9 INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

9.1 Frais de déplacement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de sa principale place d'affaires, OPRQ doit fournir aux musiciens un autobus confortable conçu pour les longs trajets et disposant d'un système de chauffage, de climatisation, de toilettes, de compartiments à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. À défaut de quoi et à moins d'entente particulière avec les musiciens, OPRQ verse au(x) conducteur(s) une indemnité de quarante-cinq cents (0,45 \$) le kilomètre parcouru à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.

9.2 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation exige que les musiciens passent une nuit à l'extérieur, OPRQ, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes :

Repas	Montant d'indemnité
Déjeuner	10,00 \$
Dîner	20,00 \$
Souper	25,00 \$

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).

9.3 Hébergement

9.3.1 OPRQ fournira à sa discrétion au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent pour faciliter la tenue d'un concert. Le présent article s'applique également lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour.

9.4 Transport d'instrument

OPRQ doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano et du célesta.

ARTICLE 10 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

10.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et OPRQ.

10.2 Enregistrement promotionnel

Tout enregistrement (audio et/ou vidéo) d'une prestation à des fins promotionnelles est permis sans rémunération additionnelle. Le matériel enregistré devra être édité pour un maximum de trois (3) minutes d'images et/ou de musique et ne couvrant pas une œuvre ou un mouvement complet. Les musiciens doivent être avisés au moins

deux (2) semaines à l'avance.

10.3 Enregistrement d'archives

- **10.3.1** OPRQ peut effectuer un enregistrement aux fins d'archives (audio et/ou vidéo) d'un concert et/ou d'une répétition générale sans rémunération additionnelle.
- **10.3.2** Si OPRQ désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 10.3.3 OPRQ garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.
- 10.3.4 L'enregistrement doit être disponible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de OPRQ, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.
- 10.3.5 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer un préjudice à un musicien.
- 10.3.6 L'enregistrement peut être utilisé par OPRQ sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics et autres organismes subventionnaires et des démarches effectuées auprès des producteurs et des diffuseurs aux fins de développement des affaires et de promotion des activités de OPRQ.
- 10.3.7 OPRQ ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie d'enregistrement de son exécution ou de son œuvre en faisant la demande auprès de OPRQ. OPRQ doit s'assurer, au moyen d'un contrat, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.
- **10.3.8** Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, OPRQ doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par la GMMQ.

10.4 Séances de photographies

Chaque année, OPRQ peut tenir une séance de photographie et les musiciens devront se rendre disponibles pour cette séance d'une durée maximale de deux (2) heures. Les musiciens doivent être avisés de la séance au moins deux (2) semaines à l'avance.

ARTICLE 11 EMBAUCHE DES MUSICIENS

11.1 Contrat de service de musicien régulier

Le musicien ayant complété avec succès une sélection ou une audition obtient son statut de musicien régulier. L'OPRQ doit signer avec ce musicien un contrat de service qui correspond à l'annexe A. Ce contrat de service prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée déterminée.

11.2 Priorité d'engagement du musicien régulier

Les services des musiciens réguliers doivent êtres retenus par l'OPRQ de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle du programme des œuvres présentées. La liste des musiciens réguliers, pourra être révisée à chaque saison par l'OPRQ, toutefois, toute modification devra être approuvée par la GMMQ. De plus, les musiciens des sections des premiers et des seconds violons sont réputés appartenir à une seule et même section et, en conséquence, ont priorité d'engagement sur tout musicien surnuméraire.

11.3 Engagement des musiciens

L'OPRQ retient les services du musicien par écrit ou par appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au

contrat de service du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié à l'OPRQ ou à la GMMQ.

En l'absence de réponse dans les quarante-huit heures (48 h), l'OPRQ est dégagé de l'obligation stipulée à l'article 10.1 à l'égard de ce musicien. Si la première prestation a lieu à moins de sept (7) jours de l'appel, le délai de réponse du musicien sera réduit à vingt-quatre heures (24 h).

ARTICLE 12 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et civilité.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par OPRQ, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses, son sexe, son identité ou expression de genre, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

12.1 Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement. Dans le cadre de la présente entente, le harcèlement inclue le harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire ainsi que la violence au travail.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

L'OPRQ doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à l'article 12 de la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

12.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 13 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

13.1 Procédure générale

- 13.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.
- **13.1.2** Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.
- 13.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

- 13.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 13.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 13.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.
- **13.1.7** La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.
- **13.1.8** Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.
- **13.1.9** À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

13.2 Procédure régulière

Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 13.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

- 13.2.1 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
 - 1. Me Suzanne Moro
 - 2. Me Francine Lamy
 - 3. Me Jean-Pierre Lussier

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

- **13.2.2** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre de la Culture.
- 13.2.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le Code du travail.
- 13.2.4 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 13.2.5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
 - interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente;
 - 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
 - ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
 - 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
 - 7) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de OPRQ et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;

- 8) dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de OPRQ, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- **13.2.6** L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- **13.2.7** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties peuvent tenir une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
 - 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
 - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
 - 5) la durée prévue de la preuve;
 - 6) les admissions;
 - 7) les objections préliminaires;
 - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- **13.2.7.1** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties s'échangent toutes les informations contenues aux éléments mentionnés à l'article 13.2.7.
- **13.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter, au soutien de sa preuve, un changement à l'un des éléments mentionnés à l'article 13.2.7, celui-ci est communiqué à l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- **13.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartient à OPRQ.
- **13.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 13.2.11 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- **13.2.13** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- **13.2.13** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.
- 13.3 Procédure sommaire
- **13.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
 - non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
 - paiement d'intérêt et/ou pénalité;
 - non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;
- **13.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- **13.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 13.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée

- **13.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.
- 13.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.
- **13.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- **13.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.
- **13.3.9** Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

13.4 Procédure de médiation

- **13.4.1** En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.
- **13.4.2** Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- **13.4.3** Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.
- **13.4.4** Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

13.5 Frais d'arbitrage

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le _____19 octobre_

ARTICLE 14 DURÉE DE L'ENTENTE

- La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine 31 août 2023. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente sont maintenues jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.
- 14.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

2020.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE LA RELÈVE DU QUÉBEC
thetato	Mariel-Grance Mathiew
Luc Fortin, président	Marie-France Mathieu, chef d'orchestre et directrice

ANNEXE A Contrat de service d'un musicien régulier

ENTRE

ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE LA RELÈVE DU QUÉBEC, ci-après « OPRQ »

Nom et prénom du musicien : Instrument : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courrier électronique : NAS : Numéro de membre de la GMMQ : Numéro de TVQ : Numéro de TVQ : Ci-après le « Musicien ». OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit : OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente d' Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ . Poste du musicien : 1. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ. 5. Conditions particulières :	
Téléphone : Télécopieur : Courrier électronique : Numéro de membre de la GMMQ : Numéro de TPS : Numéro de TVQ : Ci-après le « Musicien ». OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit : 1. OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente d' Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ . 2. Poste du musicien : 3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
Téléphone : Télécopieur : Courrier électronique : Numéro de membre de la GMMQ : NAS : Numéro de TVQ : Numéro de TPS : Numéro de TVQ : Ci-après le « Musicien ». OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit : 1. OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente de Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ . 2. Poste du musicien : 3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
NAS: Numéro de membre de la GMMQ: Numéro de TPS: Numéro de TVQ: Ci-après le « Musicien ». OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit: 1. OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente de Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ. 2. Poste du musicien: 3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
NAS: Numéro de membre de la GMMQ: Numéro de TPS: Numéro de TVQ: Ci-après le « Musicien ». OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit: 1. OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente de Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ. 2. Poste du musicien: 3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
Numéro de TPS: Numéro de TVQ: Ci-après le « Musicien ». OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit: 1. OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente d'uiled des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ. 2. Poste du musicien: 3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
Numéro de TPS : Numéro de TVQ : Ci-après le « Musicien ». OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit : 1. OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente d' Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ . 2. Poste du musicien : 3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
Ci-après le « Musicien ». OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit : 1. OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente de Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ . 2. Poste du musicien : 3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
OPRQ et le Musicien conviennent de ce qui suit : 1. OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente de Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ . 2. Poste du musicien : 3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. 4. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
OPRQ retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du au les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente de Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ . Poste du musicien : Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ.	
les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente de Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OPRQ. 2. Poste du musicien :	
 Le Musicien s'engage à aviser par écrit OPRQ de tout changement à ses coordonnées. OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ. 	ucollective conclue entre la
 OPRQ et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente co GMMQ. 	
GMMQ.	
5. Conditions particulières :	ollective entre OPRQ et la
En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à	le
Directeur général, OPRQ Musicien	

LF